

## **FICHE DESCRIPTIVE**

### **Renforcer les pouvoirs disciplinaires de l'OCRCVM Huit provinces et trois territoires renforcent la protection des investisseurs (Mai 2019)**

Ayant pour mandat de protéger les investisseurs et de favoriser des marchés financiers sains au Canada, l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation au sein du secteur des valeurs mobilières et les fait respecter de façon équitable, efficace et rapide. Ses mesures disciplinaires lui permettent de transmettre un message dissuasif ferme aux éventuels contrevenants et de veiller à ce que ceux qui causent du tort à des investisseurs assument les conséquences de leurs actes.

L'OCRCVM continue de solliciter de nouveaux pouvoirs juridiques pour améliorer l'efficacité de ses mesures disciplinaires, notamment les pouvoirs de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose, d'améliorer ses enquêtes et ses audiences disciplinaires et de se protéger contre les poursuites malveillantes lorsqu'il agit dans l'intérêt public.

L'OCRCVM a réalisé des progrès considérables dans les provinces suivantes afin de renforcer la protection des investisseurs :

#### **Trousse d'outils disciplinaires complète – Pouvoir de percevoir les amendes, de recueillir et de présenter des éléments de preuve, et immunité légale**

##### **Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.)**

- En décembre 2018, le gouvernement de l'Î.-P.-É. a adopté des mesures législatives qui ont accordé à l'OCRCVM une meilleure capacité de recueillir des éléments de preuve durant ses enquêtes et une protection contre les poursuites malveillantes lorsqu'il agit de bonne foi pour remplir son mandat qui consiste à veiller à l'intérêt public et à protéger les investisseurs. L'Î.-P.-É. a été la quatrième province après la Nouvelle-Écosse, le Québec et l'Alberta à procurer à l'OCRCVM, par sa législation, une trousse d'outils disciplinaires complète.
- En janvier 2017, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières de l'Î.-P.-É. a émis une ordonnance d'autorisation qui a donné à l'OCRCVM le pouvoir de recourir directement à la Cour suprême de la province pour percevoir les amendes qu'il impose à des personnes faisant l'objet de mesures disciplinaires, et a amélioré son pouvoir juridique de présenter des éléments de preuve durant les audiences disciplinaires.

##### **Nouvelle-Écosse**

- Les modifications de la loi sur les valeurs mobilières de cette province, adoptées en octobre 2018, ont donné à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recourir directement aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose, de mieux recueillir des éléments de preuve durant ses enquêtes et de les présenter au cours des audiences disciplinaires. Ces modifications accordent aussi à l'OCRCVM une protection contre les poursuites malveillantes lorsqu'il agit de bonne foi pour remplir son mandat qui consiste à veiller à l'intérêt public et à protéger les investisseurs.
- La Nouvelle-Écosse a été la troisième province, après l'Alberta et le Québec, à procurer à l'OCRCVM une trousse d'outils disciplinaires complète.

##### **Québec**

- En 2013, sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers, le Québec a adopté des modifications législatives pour conférer à l'OCRCVM le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose.

- En juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté des modifications législatives qui ont amélioré la capacité de l'OCRCVM de recueillir des éléments de preuve durant ses enquêtes et d'obtenir une meilleure collaboration aux audiences disciplinaires. Le projet de loi 141 précise également que l'OCRCVM bénéficie d'une protection complète contre les poursuites malveillantes.
- Avec l'entrée en vigueur de ces modifications, le Québec s'est joint à l'Alberta pour procurer à l'OCRCVM la trousse d'outils législatifs dont il a besoin pour renforcer ses capacités disciplinaires globales.

#### **Alberta**

- L'Alberta a été la première province à conférer à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose et à lui accorder par la suite une trousse d'outils disciplinaires complète.
- En juin 2017, le projet de loi 13 a amélioré la capacité de l'OCRCVM de recueillir des éléments de preuve durant ses enquêtes. En Alberta, l'OCRCVM avait déjà le pouvoir de présenter des éléments de preuve au cours des audiences disciplinaires. En outre, l'OCRCVM et les membres de ses tribunaux disciplinaires sont maintenant à l'abri des poursuites lorsqu'ils agissent de bonne foi. L'Assemblée législative de l'Alberta a appuyé ce projet de loi à l'unanimité.

#### **Pouvoirs disciplinaires partiels**

##### **Saskatchewan – Pouvoir de percevoir les amendes**

- En mai 2019, la Saskatchewan a donné à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recourir directement aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose. La loi confère aussi à l'OCRCVM le droit d'interjeter appel d'une décision rendue par une formation d'instruction auprès de la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

##### **Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon – Pouvoir de percevoir les amendes et de présenter des éléments de preuve durant les audiences disciplinaires**

- En novembre 2018, les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon ont accordé à l'OCRCVM le pouvoir juridique de percevoir les amendes qu'il impose. Ces territoires ont aussi donné à notre organisme la capacité d'exiger une meilleure coopération des tiers lors des audiences disciplinaires.

##### **Manitoba – Pouvoir de percevoir les amendes et immunité légale**

- Les modifications de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* du Manitoba ont été adoptées en juin 2018. Le projet de loi 23 a conféré à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recourir directement aux tribunaux pour percevoir les amendes disciplinaires qu'il impose. Il a aussi accordé à l'OCRCVM et à ses formations d'instruction une protection contre les poursuites malveillantes lorsqu'ils agissent de bonne foi pour remplir leur mandat qui consiste à veiller à l'intérêt public et à protéger les investisseurs. Enfin, le projet de loi, qui a reçu un soutien unanime, a conféré à l'OCRCVM le droit d'en appeler d'une décision rendue par une formation d'instruction de l'OCRCVM auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

#### **Pouvoir de percevoir les amendes**

##### **Colombie-Britannique**

- Une modification à la loi sur les valeurs mobilières de cette province, adoptée en mai 2018, a conféré à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recourir directement aux tribunaux pour percevoir les amendes imposées. Cette modification a reçu le soutien unanime de tous les partis représentés à l'assemblée législative.

##### **Ontario**

- Le projet de loi sur les mesures budgétaires, adopté en mai 2017 par le gouvernement de l'Ontario, comprenait des modifications de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario visant à conférer à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recourir directement aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose.

L'OCRCVM cherche activement à obtenir des pouvoirs juridiques semblables dans l'ensemble des autres provinces et territoires afin d'assurer une protection uniforme des investisseurs d'un océan à l'autre.

\*\*\*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Il s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant et en faisant appliquer des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de plus de 170 courtiers en placement canadiens et des quelque 29 000 employés inscrits qui y travaillent, dont la plupart sont communément appelés conseillers en placement. De plus, l'OCRCVM établit et fait appliquer des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance.

-30-

*Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :*

Andrea Zviedris

Chef des relations avec les médias et des affaires publiques

416 943-6906

[azviedris@iiroc.ca](mailto:azviedris@iiroc.ca)